



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis complémentaire relatif aux zones humides sur le projet de lotissement d'une zone d'activités sur la commune de Chavelot (88) porté par la Société d'équipement du bassin lorrain (SEBL)**

n°MRAe 2021APGE86

complémentaire à l'avis n°2021APGE74 du 2 septembre 2021

Nom du pétitionnaire	Société d'équipement du bassin lorrain (SEBL)
Commune	Chavelot
Département	Vosges (88)
Objet de la demande	Projet de lotissement d'activité (permis d'aménager et autorisation environnementale)
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	10/09/21

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de lotissement d'une zone d'activités sur la commune de Chavelot (88) porté par la Société d'équipement du bassin lorrain (SEBL), la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Elle a été saisie pour avis initial par la Communauté d'agglomération d'Épinal le 02 juillet 2021 dans le cadre d'une demande de permis d'aménager et par la direction départementale des territoires (DDT) des Vosges le 06 juillet 2021 dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale.

À la suite de l'avis initial de l'Ae du 2 septembre 2021 qui concluait à la nécessité d'être ressaisie au vu du caractère très incomplet de l'étude d'impact, des compléments au dossier d'autorisation environnementale ont été fournis sur les zones humides et ont donné lieu à une saisine complémentaire par la DDT des Vosges en date du 10 septembre 2021.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.***

***La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).***

***L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).***

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

<sup>1</sup> Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## A – AVIS COMPLÉMENTAIRE

### 1. Présentation générale du projet

La Société d'équipement du bassin lorrain (SEBL) a sollicité l'autorisation d'aménager une zone d'activités au lieu-dit « Les neufs quartiers » sur le territoire de la commune de Chavelot dans le département des Vosges (88). Le projet fait l'objet d'une demande de permis d'aménager adressée à la mairie de Chavelot et d'une demande d'autorisation environnementale adressée à la DDT des Vosges et s'inscrit dans une démarche de redéploiement de l'économie locale dans le cluster<sup>2</sup> « Green Valley » bois et écomatériaux.

Ce projet a donné lieu à un avis de l'Autorité environnementale (Ae) en date du 2 septembre 2021<sup>3</sup> En particulier, cet avis précisait :

« Les nombreuses lacunes du dossier portent notamment sur l'absence dans le dossier :

- de prise en compte de l'ouvrage de franchissement de la RD 166 A pour un convoyeur ;
- d'une étude réglementaire sur l'approvisionnement en énergies renouvelables ;
- de recherche de solutions de substitution raisonnables ;
- d'analyse des impacts du projet sur les gaz à effet de serre et la qualité de l'air ;

D'autres lacunes sont le fait de :

- la cohérence du projet avec des documents de planification anciens potentiellement incompatibles avec les dernières évolutions ;
- une étude « zones humides » établie sur la base d'une définition légale des zones humides aujourd'hui caduque ».

L'Ae a estimé dans son avis initial que l'étude d'impact était à ce stade très incomplète et demandait à être ressaisie sur la base de l'étude d'impact complétée.

À ce stade, le porteur de projet a fourni des éléments complémentaires relatifs aux zones humides à l'autorité compétente pour l'autorisation environnementale qui a elle-même saisi l'Ae en date du 10 septembre 2021 pour un avis complémentaire sur ce point.

En conséquence, le présent avis complémentaire ne porte que sur les enjeux relatifs aux zones humides et ne concernent pas les autres manques rappelés dans son avis initial du 2 septembre 2021.

### 2. Les zones humides

**En raison des compléments apportés par le pétitionnaire, le présent chapitre annule et remplace le chapitre 3.1.4. de l'avis initial de la MRAe du 2 septembre 2021.**

Le dossier indique la présence d'une zone à dominante humide<sup>4</sup> ayant fait l'objet d'une expertise de terrain. L'avis initial de la MRAe était basé sur une expertise initiale de terrain :

- réalisée d'après une définition devenue obsolète des zones humides, dans laquelle celles-ci sont caractérisées selon des critères pédologiques et de végétation spontanée ;
- incomplète, les sondages de reconnaissance de sols n'ayant pas été effectués sur la totalité de l'emprise du projet.

L'étude d'impact sur la base de laquelle le présent avis complémentaire est établi prend en compte la nouvelle définition des zones humides issue de la loi n° 2019-773 portant création de l'office français de biodiversité<sup>5</sup>, dans laquelle celles-ci sont caractérisées selon des critères

<sup>2</sup> Les clusters sont des réseaux d'entreprises constitués majoritairement de PME et de TPE, fortement ancrés localement, souvent sur un même créneau de production et souvent à une même filière.

<sup>3</sup> <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-r302.html>

<sup>4</sup> Les zones à dominante humide des secteurs à forte probabilité de présence de zones humides où le caractère humide au titre de la loi sur l'eau ne peut pas être certifié à 100 %. Ce sont des espaces identifiés comme particulièrement riches *a priori* en zones humides, donc nécessitant une vigilance particulière à cet égard.

<sup>5</sup> Loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement.

pédologiques ou de végétation spontanée. De plus, des sondages de reconnaissance de sols supplémentaires ont été effectués.

**Cette nouvelle expertise a conclu à la confirmation de la délimitation d'une zone humide effective de 4,5 ha.** Elle conclut ainsi que cette surface reste identique à la surface du dossier précédent et qu'il n'y a pas de nouvelle zone humide identifiée dans le périmètre du projet qui prévoit l'évitement de ces 4,5 ha.

Cette affirmation s'appuie sur le fait que les sondages supplémentaires de reconnaissance de sols n'ont pas mis en évidence de présence de sols caractéristiques de zones humides dans de nouveaux secteurs. Ainsi sur les 55 points référencés, seul un point de l'analyse pédologique complémentaire présente des signes d'humidité mais ce point était déjà inclus dans la zone humide caractérisée par la végétation. 29 autres points sur lesquels l'analyse pédologique caractérise l'ensemble des horizons du sol permettent de conclure à l'absence de caractéristiques représentatives d'un sol humide.

L'Ae constate cependant qu'une partie d'entre eux (25 sur 55) n'ont pu être menés qu'à une profondeur ne dépassant pas 50 cm car, selon le dossier complémentaire, « *le sol en place présente de nombreux éléments grossiers en surface* ». L'expertise de terrain n'a ainsi pas pu conclure de façon certaine sur la nature des sols, caractéristiques ou non de zones humides, pour ces 25 sondages, mais mentionne toutefois que les épaisseurs sondées ne présagent pas de la présence de zones humides, ne présentant pas de traces d'oxydation ou de réduction, ce qui laisse supposer que la présence de critère humide au droit de ces points est très peu probable.

L'Ae note en conséquence que l'évaluation de l'incidence du projet sur les zones humides n'est pas modifiée après ce complément qui précise l'analyse, puisqu'une partie de la zone humide selon le critère végétation était déjà dans le secteur à vocation d'Espace naturel sensible (ENS) au nord de la zone.

**L'Ae recommande cependant de préciser dans le dossier la surface totale de zones réellement humides (sols ou végétation y compris pour la part en futur ENS) afin de bien estimer et apprécier, en pourcentage, l'importance de la surface de 4,5 ha faisant l'objet de la mesure d'évitement retenue par le projet.**



METZ, le 20 octobre 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
Environnementale, le président,

Jean-Philippe MORETAU